Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **Bureau de la formation continue et du développement des compétences** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1830462C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-854** **21/11/2018**

Date de mise en application : 31/12/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), session 2019

Destinataires d'exécution
Administration centrale - DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole MTES DREAL FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF – IRSTEA Pour information :CGAAER - IGAPS - Syndicats

Résumé : un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État est ouvert au titre de l'année 2019.

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Florise CAO
florise.cao@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01.49.55.44.85
Fax : 01.49.55.50.82

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
sylvie.journo@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.81.10

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 22 novembre 2018
Date de clôture des pré-inscriptions : 20 décembre 2018
Date limite de dépôt des dossiers : 07 janvier 2019

Nombre de places : 21

Textes de référence :
- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;
- arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 8 novembre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État est organisé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de l'année 2019.

Le nombre de places offertes est fixé à **21**.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site http:/www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du **22 novembre 2018**. Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec la personne chargée de l'examen indiquée en en-tête.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et de relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **20 décembre 2018**.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 7 janvier 2019** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées ainsi que du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 7 janvier 2019 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

L'épreuve orale aura lieu à partir du 19 mars 2019 à Paris.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 19 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 visé ci-dessus, sont admis à prendre part aux épreuves les attachés d'administration du MAA qui, au plus tard le 31 décembre 2019, auront accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et auront atteint le 5ème échelon du grade d'attaché, ces deux conditions étant cumulatives.

III. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes consistant en un entretien avec le jury.

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à :

- reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;
- apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux attachés principaux d'administration.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale unique, le candidat établit un dossier de RAEP qu'il transmet dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera établi par les candidats conformément au modèle téléchargeable sur le site Internet, à l'adresse suivante :

http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-dossier-de-presentation-dossier-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle-et-fiche-individuelle-de-renseignement/.

Les candidats trouveront joints à ce modèle le référentiel d'attaché principal d'administration de l'État ainsi qu'un guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

IV. COMPOSITION DU JURY

Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, est présidé par un fonctionnaire issu d'un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration ou par un fonctionnaire appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle.

Il comprend des administrateurs civils, des attachés hors classe, des attachés principaux d'administration du MAA.

Peuvent également être nommés membres du jury :

- des fonctionnaires de catégorie A d'une administration autre que celle du ministère ou de l'autorité de rattachement détenant un grade au moins équivalent et un indice terminal au moins égal à celui des fonctionnaires appartenant aux corps et grades mentionnés à l'alinéa précédent ;
- des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

V. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 30 janvier 2019 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à :

Florise CAO

florise.cao@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 44 85

VI. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VII. PRÉPARATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour rappel, le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours (PEC). Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve orale RAEP sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue du MAA :

http://www.formco.agriculture.gouv.fr

et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet :

http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser :

- au responsable local de formation de leur structure (RLF) ;
- au délégué régional à la formation continue (DRFC) ou à la déléguée d'administration centrale à la formation continue (DACFC).

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet de la formation continue : http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

IMPORTANT : **en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.**

VIII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-637 du 02/11/2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

Les candidats en fonction au MAA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE